

Mme le Dr Béatrice CARTON
Chef de Service UCSA
Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy
Maison d'Arrêt de Versailles
BCARTON@ch-versailles.fr

Docteur René-Pierre LABARRIERE
Président de la Section Exercice Professionnel

Paris, le 12 octobre 2022

CNOM/2022/09/22-087
(à rappeler dans toutes correspondances)
Section Exercice Professionnel
RPL/IJ/cp/EP
Courriel : exercice-professionnel.cn@ordre.medecin.fr
Tél : 01 53 89 33 32 / 32 59 / 32 85

Objet : médecins du travail

Madame et cher confrère,

Nous avons bien reçu, le 22 septembre 2022, votre courrier électronique faisant suite à notre échange de correspondances du début du mois et nous transmettant le projet d'ordonnance relatif aux droits des personnes détenues travaillant sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire.

Le projet d'ordonnance tel qu'il vous a été initialement communiqué par l'administration pénitentiaire prévoyait :

« Le suivi médical des personnes détenues ayant conclu un contrat d'emploi pénitentiaire est assuré par les personnels de santé chargés de dispenser des soins en détention, à l'exception du suivi médical relatif à l'inaptitude et l'incapacité mentionné aux articles L4624-2 et L4624-2-3 du code du travail, qui est assuré par le médecin du travail. »

Le projet d'ordonnance que vous nous adressez prévoit (article 19) :

« Le suivi médical des personnes détenues ayant conclu un contrat d'emploi pénitentiaire est assuré par les personnels de santé mentionnés à l'article L115-3¹ du code pénitentiaire exerçant les missions attribuées aux professionnels de santé à l'article L4624-1² du code du travail, à l'exception du suivi

¹ Article L115-3

Les agents et collaborateurs du service public pénitentiaire transmettent aux personnels de santé chargés de dispenser des soins aux personnes détenues les informations utiles à la mise en œuvre des mesures de protection des personnes.

² Article L4624-1

I. Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.

Le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur sans délai vers le médecin du travail, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<https://www.conseil-national.medecin.fr>

médical relatif à l'inaptitude et l'incapacité mentionné aux articles L4624-2 et L4624-2-3 du code du travail, qui est assuré par les professionnels de santé mentionnés à l'article L4624-1 du code du travail. »

L'article 19 de l'ordonnance est très semblable au texte évoqué dans le courrier de l'administration pénitentiaire que vous nous avez déjà communiqué.

Les observations du CNOM restent donc totalement d'actualité.

L'argumentation selon laquelle la visite d'information et de prévention du détenu travaillant serait effectuée par les IDE des unités de soins afin de ne pas mettre les médecins des USCM en situation de cumuler les fonctions de prévention et de soins n'est, en aucun cas, susceptible de lever les objections déjà évoquées.

En effet, les IDE des USCM exercent dans le même service sous la responsabilité du médecin de l'USCM.

Le dossier médical de la personne détenue est unique et accessible tant au médecin de l'USCM qu'à l'infirmier.

De même, l'IDE de l'USCM ne justifie pas non plus des titres, diplômes qualification et formation requis pour assurer cette visite d'information et de prévention.

La réponse que nous vous avons apportée, le 7 septembre 2022, reste totalement d'actualité.

Veuillez agréer, Madame et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Docteur René-Pierre LABARRIERE
Président de la Section Exercice Professionnel

Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

Tout travailleur qui déclare, lors de la visite d'information et de prévention, être considéré comme travailleur handicapé au sens de l'article L. 5213-1 du présent code et être reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que tout travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, est orienté sans délai vers le médecin du travail et bénéficie d'un suivi individuel adapté de son état de santé.

Tout salarié peut, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, solliciter une visite médicale dans l'objectif d'engager une démarche de maintien dans l'emploi.

Tout travailleur de nuit bénéficie d'un suivi individuel régulier de son état de santé. La périodicité de ce suivi est fixée par le médecin du travail en fonction des particularités du poste occupé et des caractéristiques du travailleur, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II.-Les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I peuvent recourir à des pratiques médicales ou de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, compte tenu de son état de santé physique et mentale. Le consentement du travailleur est recueilli préalablement. La mise en œuvre de ces pratiques garantit le respect de la confidentialité des échanges entre le professionnel de santé et le travailleur. Les services de prévention et de santé au travail et les professionnels de santé mentionnés au même premier alinéa, utilisateurs des technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur, s'assurent que l'usage de ces technologies est conforme aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique, le cas échéant adaptés aux spécificités de l'activité des services de prévention et de santé au travail.

S'il considère que l'état de santé du travailleur ou les risques professionnels auxquels celui-ci est exposé le justifient, le professionnel de santé recourant aux technologies de l'information et de la communication pour le suivi individuel du travailleur peut proposer à ce dernier que son médecin traitant ou un professionnel de santé choisi par le travailleur participe à la consultation ou à l'entretien à distance. En cas de consentement du travailleur, le médecin traitant ou le professionnel de santé choisi par le travailleur peut participer, à distance ou auprès de celui-ci, à la consultation ou à l'entretien.

Les modalités d'application du présent II sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

4, rue Léon Jost – 75855 Paris Cedex 17

Tél. 01.53.89.32.00

<https://www.conseil-national.medecin.fr>

Les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Ordre des médecins sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer par courrier postal ou par courrier électronique.